



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DE LA POPULATION

Service protection de l'environnement
industriel et agricole

Annecy, le 3 décembre 2010

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté DDPP n°2010.287

Installations classées pour la protection de l'environnement
Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SITOM des Vallées du Mont Blanc à Passy.

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-33 et R.512-31,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié le 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-1233 bis du 5 juillet 1993, 94-1482 du 4 août 1994, 2003-290 du 20 février 2003, 2004-1206 du 11 juin 2004, 2004-2311 du 26 octobre 2004, 2008.1084 du 9 avril 2008 et DDPP 2010.184 du 12 août 2010 autorisant et réglementant les activités exercées par le SITOM des Vallées du Mont-Blanc dans l'usine d'incinération d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Passy,

VU la demande en date du 20 septembre 2010 du président du SITOM des Vallées du Mont-Blanc, visant à étendre la surface de la plateforme de stockage et de maturation des mâchefers dans l'emprise de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Passy,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2010;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 5 novembre 2010,

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée de la plateforme de stockage des mâchefers produits par l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Passy, dans les conditions décrites dans la demande précitée et complétées par les dispositions du présent arrêté, aura un impact acceptable sur l'environnement et permettra notamment de réduire les occurrences et les volumes de rejet d'effluents liquides,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE.

Article 1 : Objet

Le SITOM des Vallées du Mont Blanc dont le siège social est situé 1159, rue de la centrale, 74190 Passy, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à augmenter la surface de l'aire de stockage et de maturation des mâchefers d'une surface de 2217 m², dans les conditions décrites dans sa demande du 20 septembre 2010 précitée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : destination et aménagement de l'aire de mâchefers

2.1 - les mâchefers déposés sur la plateforme de stockage et de maturation située dans l'emprise de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Passy, seront exclusivement issus de cet établissement.

2.2 - L'extension de 2217 m², objet de la demande du 20 septembre 2010 précitée, sera exclusivement destinée au stockage de mâchefers valorisables.

2.3 - L'aire de stockage et de maturation des mâchefers sera étanche et réalisée de façon à ce que les eaux de ruissellement soient intégralement collectées et dirigées vers deux capacités de volume unitaire 400 m³.

2.4 - L'aire de stockage et de maturation des mâchefers présentera les caractéristiques mécaniques nécessaires pour permettre son exploitation et notamment la circulation des véhicules et des engins, sans remise en cause de son intégrité ni de son pendage.

Article 3 : Dispositions d'exploitation

3.1 - L'aire de stockage et de maturation des mâchefers ainsi que les voies de circulation attenantes seront nettoyées régulièrement afin notamment d'éviter tout envol de poussières et tout entraînement de matière sur des voiries dont les eaux de ruissellement ne sont pas collectées dans les conditions décrites à l'article 2.3. Les casiers de stockage des mâchefers situés sur l'extension de la plateforme, objet de la demande du 20 septembre 2010, seront systématiquement nettoyés à chaque évacuation complète des lots stockés.

3.2 - En période sèche, les mâchefers seront humidifiés par aspersion en vue d'éviter les envols de poussières lors de leur manutention.

3.3 - L'intégrité des bassins de confinement des eaux de ruissellement fera l'objet d'une vérification de fréquence au moins annuelle. Une procédure décrivant les modalités de cette vérification ainsi que les dispositions à prendre en cas d'anomalie constatée sera établie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, si l'intégrité d'un bassin était défaillante, il conviendrait de ne pas y stocker d'effluent dans l'attente de sa remise en état.

3.4 - Toute disposition sera prise pour optimiser le taux de recyclage des eaux de ruissellement collectées dans les conditions décrites à l'article 2.3 et limiter les rejets liquides. Ceux-ci devront en tout état de cause respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1206 du 11 juin 2004 précité.

Article 4 : Bruit

Les dispositions des articles 2.2.4 et 3.10 de l'arrêté préfectoral n° 93-1233 bis du 5 juillet 1993 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-après.

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

Une étude acoustique, comprenant notamment des mesures de niveaux de bruit résiduel et de bruit ambiant, sera réalisée avant le 30 juin 2011. Elle sera réalisée par une personne ou un organisme compétent et devra permettre de conclure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur le respect des dispositions ci-dessus. Dans la négative, des dispositions de mise en conformité accompagnées d'un échéancier de travaux devront être proposés.

Les mesures de bruit devront être effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les points de mesure sont déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 5 : Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du SITOM des Vallées du Mont Blanc.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Passy pendant une durée minimum d'un mois et affiché en

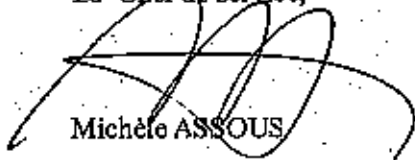
permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6 : Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
La Chef de service,



Michèle ASSOUS



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY